

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Organisme consultant : **CPAM de l'ORNE**
34, Place BONET
61012 ALENCON Cedex

- APPEL DE PRIX N° 2025/PA/00000020000
--- ○○○ ---

**Objet : TRANSFERT, DESTRUCTION ET REVALORISATION DES ARCHIVES DE LA
CPAM DE L'ORNE**

Date et heure limite de remise des plis : le vendredi 21 mars 2025 – AVANT 15 H 00.

Le présent C.C.T.P. comporte 6 pages numérotées de 1 à 6.

1 – LIEUX D'INTERVENTION :

☞ 2 sites différents dans le département de l'Orne :

- 34, Place Bonet, Alençon
- Rue des vieilles halles, Argentan

2 - CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS:

1. Site d'Alençon :

☞ Transfert d'archives des services d'Alençon :

Les prestations seront réalisées **6 fois dans l'année**, aux dates fixées selon un planning établi entre les 2 parties.

Cette prestation comprendra :

- **L'extraction des boîtes d'archives des rayonnages (papier et numérique) des différents services d'Alençon.**
- **Le transfert des boîtes d'archives (papier et numérique) vers un local de stockage.**
- **La remise en place des boîtes dans les rayonnages du local de stockage dans le respect de l'ordre initial.**

☞ Manipulation, destruction et revalorisation d'archives des services d'Alençon :

Les prestations seront réalisées **6 fois dans l'année**, aux dates fixées selon un planning établi entre les 2 parties.

Cette prestation comprendra:

- **L'extraction des boîtes d'archives des rayonnages (papier et numérique).**
- **Le chargement des archives dans un véhicule fermé.**
- **Le transport jusqu'au site de destruction et de revalorisation.**
- **le broyage des archives (papier et numérique) dans le respect des règles en vigueur garantissant la confidentialité des informations contenues.**
- **Le recyclage et revalorisation des archives broyées.**
- **La remise des bons de pesées et certificats officiels de destruction et revalorisation au pouvoir adjudicateur après chaque passage.**

2. Site d'Argentan :

☞ Manipulation, destruction et revalorisation des archives du site

Les prestations seront réalisées **1 fois par an**, aux dates fixées selon un planning établi entre les 2 parties.

Cette prestation comprendra:

- **L'extraction des boîtes d'archives des rayonnages (papier et numérique).**
- **Le chargement des archives dans un véhicule fermé.**
- **Le transport jusqu'au site de destruction et de revalorisation.**
- **le broyage des archives (papier et numérique) dans le respect des règles en vigueur garantissant la confidentialité des informations contenues.**
- **Le recyclage et revalorisation des archives broyées.**
- **La remise des bons de pesées et certificats officiels de destruction et revalorisation au pouvoir adjudicateur après chaque passage.**

3 – MATERIEL, PRODUITS ET DEVELOPPEMENT DURABLE:

☞ L'opérateur économique s'engage à fournir et utiliser son propre matériel et en cas de besoin, ses propres produits. Le matériel et les produits doivent être conformes aux normes et homologations en vigueur notamment en terme de développement durable. Selon la définition proposée par la Commission Mondiale sur l'Environnement et le Développement, **le développement durable** est un développement qui répond aux besoins du présent marché sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs.

4 – MODALITES D'EXECUTION :

☞ Les prestations doivent être réalisées de 09 à 12 heures et de 14 à 17 heures. Elles doivent être réalisées sans perturbation de l'activité des services. Un planning annuel des opérations sera établi par l'opérateur économique et validé par le pouvoir adjudicateur.

☞ Du fait du caractère confidentiel des archives, l'opérateur économique s'engage à les broyer et revaloriser la matière.

5 – DELAI D'INTERVENTION :

En cas de défaillance de l'opérateur économique c'est-à-dire lorsque le délai entre deux prestations est considéré trop important par le pouvoir adjudicateur, celui-ci adresse, par écrit, un rappel à l'opérateur économique.

Ensuite, si ce rappel s'avère non suivi d'effet, l'opérateur économique encourt, sans nouvelle mise en demeure préalable, une pénalité calculée par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G.F.C.S. Son montant est fixé à 50 € TTC par jour de retard entre le jour où le rappel a été notifié et le jour d'intervention.

6 – ASSURANCES :

L'opérateur économique s'engage à souscrire une police d'assurances couvrant les risques dont il pourrait être tenu responsable dans les conditions de droits communs, notamment accident, incendie, explosion, vol, dégâts des eaux, etc...

7 – CONFIDENTIALITE :

1. Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

2. Chacune des Parties s'engage notamment à :

- . prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- . ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
- . ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
- . ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
- . ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- . ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- . ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

3. Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :
- . la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
 - . les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
 - . les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,
4. Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

L'opérateur économique est tenu au respect par ses personnels, du secret des informations de toutes natures dont il aura eu connaissance à l'occasion de l'exécution des prestations. Il ne pourra transmettre ces informations à des tiers par quelque moyen que ce soit. De plus, il s'assurera que la destruction des archives a été réalisée par une structure elle-même susceptible de garantir le respect environnemental et la confidentialité lors de la destruction. En cas de non respect de ces dispositions, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché aux torts exclusifs de l'opérateur économique sans préavis ni indemnités.

8 – VISITES DES INSTALLATIONS :

Une visite de sites est vivement conseillée. Elle sera organisée par le pouvoir adjudicateur à la demande de l'opérateur économique. A l'issue de la visite, une attestation sera délivrée (annexe 1).

A , **LE**

L'OPERATEUR ECONOMIQUE

(Signature et cachet de l'entreprise)

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ORNE
34 Place Bonet
61000 Alençon

CERTIFICAT DE VISITE

Je certifie que l'entreprise désignée ci-après s'est présentée pour effectuer une visite des locaux situés :

34, Place Bonet à Alençon

Rue des vieilles halles à Argentan

Visite effectuée dans le cadre du marché n° 2025/PA/0000020000 concernant le traitement des archives de la CPAM de l'Orne.

Raison sociale :

Domiciliation :
.....
.....

à , le

L'opérateur économique
ou son représentant,

Le représentant de la CPAM,